

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Fleuves et rivières; lit; rives; inaliénabilité; imprescriptibilité. — Nantissement; cession; question de préférence. — Payer; opposition; renouvellement; paiement; responsabilité. — Séparation de corps; donation; révocation. — Cour de cassation (ch. civ.): Elections; cens électoral; droit d'habitation. — Bulletin civil de Louviers: Avoué colicitant; vacation à l'adjudication.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Oise: Assassinat; adultère.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD.**

**CHRONIQUE**

**VARIÉTÉS.** — Essai sur les relations du travail avec le capital.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 juillet.

FLEUVES ET RIVIÈRES. — LIT. — RIVES. — INALIÉNABILITÉ. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

Les rives naturelles des fleuves et rivières navigables sont inaliénables et imprescriptibles comme leur lit dont elles font partie intégrante.

On entend par rives naturelles des fleuves et rivières les terrains entre lesquels coulent leurs eaux et qu'elles baignent soit en temps ordinaire soit aux heures des marées journalières et périodiques. L'accroissement passager, accidentel et temporaire des eaux du fleuve, *incrementa ad tempus*, dit la loi romaine, ne doit pas être pris en considération pour déterminer les rives d'un fleuve. Ce sont ces principes qu'avait consacrés la Cour royale de Rouen en déclarant qu'une partie de terrain bordant la Seine dans l'intérieur de cette ville, et dont la dame Vaucler se prétendait propriétaire en vertu d'une possession plus que trentenaire, faisait partie du lit de la Seine et se trouvait à ce titre hors du commerce, inaliénable et imprescriptible.

Mais le pourvoi, en s'appuyant sur ce passage de la loi 1<sup>re</sup> ff. § 5, de flum. *caterum si quando vel imbribus vel mari vel quâ dâ ratione ad tempus exerceri ripas non mutat*, soutenu qu'on devait considérer comme accroissement dont il ne fallait pas tenir compte pour déterminer les rives de la Seine, le grossissement des eaux opéré par les marées même journalières et périodiques, et que c'était là ce que la loi précitée entendait par *incrementa ad tempus*.

La Cour en a pensé autrement, et le pourvoi fondé principalement sur ce moyen a été rejeté, un rapport de M. le conseiller F. Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray, par un arrêt qui a rejeté le pourvoi contre le préfet de la Seine-Inférieure.

#### NANTISSEMENT.—CESSION.—QUESTION DE PRÉFÉRENCE.

Le cessionnaire d'une créance précédemment donnée en gage, mais sans notification de l'acte de nantissement avant la cession-transport, doit avoir la préférence sur le créancier gagiste.

Cette conséquence, que justifient les lois sur la matière, ne peut être infirmée sous le prétexte que le cessionnaire, par ses relations habituelles d'affaires avec le cédant, savait ou devait savoir que la créance cédée avait déjà fait l'objet d'une disposition à titre de nantissement; car il n'y a de nantissement valable à l'égard des tiers que celui qui est fait dans les formes prescrites par la loi, et l'une des plus essentielles est la notification au débiteur de la créance.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Beauvisage contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Versailles au profit du sieur Guy, et motivé sur la connaissance qu'avait du nécessairement avoir le sieur Beauvisage du nantissement fait avant la cession à lui consentie de la même créance à cause de ses relations avec le cédant.

M. Mestadier, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Lauvin.

#### PAYER. — OPPOSITION. — RENOUVELLEMENT. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Un payeur du trésor entre les mains duquel il avait été formé une opposition, et qui a payé nonobstant cette opposition, est-il tenu de payer une seconde fois, si l'opposant ne s'est pas conformé à la loi de 1836 qui, pour les oppositions antérieures, en prescrit le renouvellement dans l'année, à compter de sa promulgation?

Préjugé dans le sens de l'affirmative, par l'admission du pourvoi du sieur Chevrel, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjan, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M. Nachel.

#### SÉPARATION DE CORPS. — DONATION. — RÉVOCATION.

La séparation de corps fait perdre à celui des époux contre lequel elle est prononcée les avantages qui lui avaient été assurés par son conjoint, soit dans leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. (Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 23 mars 1845.) Confirmation de cette jurisprudence par arrêt de ce jour de la chambre des requêtes, qui rejette le pourvoi du sieur Ver contre un arrêt de la Cour royale de l'île Bourbon, du 21 juillet 1843, et par lequel elle avait prononcé la révocation d'une donation faite à son profit par sa femme, après la séparation de corps obtenue par celle-ci.

M. F. Faure, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Bosviel.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

#### ELECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — DROIT D'HABITATION.

L'arrêt qui décide, par appréciation d'un acte de partage, qu'un père a un droit partiel d'habitation sur un immeuble porté sur la matrice du rôle sous le nom seul de son fils, échappe, comme prononçant en fait, à la censure de la Cour de cassation.

Un pareil arrêt ne viole non plus aucune loi, et statue d'ailleurs, conformément à l'article 608 du Code civil lorsque, par suite de cette appréciation d'acte de partage, il décide que les contributions auxquelles l'immeuble grevé du droit d'habitation est imposé doivent être supportées par celui qui jouit de ce droit, proportionnellement à sa valeur.

... Et une fois le principe ainsi posé la Cour peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, évaluer la portion de contributions afférente au droit d'habitation et en retrancher le montant du cens électoral du propriétaire inscrit.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> juillet 1846. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.) Rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident, M<sup>rs</sup> Labot et Nachel, avocats. (Affaire du préfet de la Creuse contre Grosset.)

« La Cour,  
« Sur le premier moyen...  
« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, par appréciation de l'acte de partage du 22 octobre 1838, passé entre les enfants de la dame Bétolaud du Colombier, et par les circonstances de la cause, que cet acte a établi en faveur de Bétolaud du Colombier père un droit d'habitation dans la maison attribuée à son fils; qu'il a, de plus, été jugé en fait par l'arrêt que cette stipulation, passée en l'absence de Bétolaud du Colombier père, a été tacitement acceptée par lui par le fait de son habitation non interrompue dans la maison depuis l'acte de partage;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant l'existence de ce droit d'habitation, n'a aucunement méconnu les effets légaux des faits et actes qu'il a tenus pour constants, et qu'il avait pouvoir de constater et d'apprécier, et n'a violé aucune loi;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le droit d'habitation, comme l'usufruit, est grevé des charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions, conformément à l'art. 608 du Code civil; que dès lors la conséquence nécessaire de la constatation d'un droit d'habitation est de faire figurer dans le cens électoral de l'usager et non dans celui du propriétaire la portion de contributions qui grève la jouissance de l'usager;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a rien ordonné quant à l'assiette et au recouvrement de l'impôt, et n'a pas empiété sur les attributions des autorités administratives auxquelles appartient exclusivement la détermination officielle de la cote à exiger des contribuables; qu'il s'est borné à évaluer approximativement la moindre part des contributions qu'il répute devoir être, dans l'espèce, à la charge de l'usager;

« Attendu qu'en déclarant évaluer, pour éviter toute exagération, le droit d'habitation au huitième de la maison, et en comptant, par suite, à la charge de l'usager, le huitième de la contribution, la Cour royale n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé aucune loi;

« Rejete. »

#### Bulletin du 13 juillet.

#### ADJUDICATION. — PRIX. — PRESCRIPTION.

La clause d'un cahier de charges, portant que l'adjudicataire paiera le montant de son adjudication : « dans la quinzaine de la notification du jugement d'ordre », n'a pas pour effet d'appor-ter à la créance du vendeur, soit une condition, soit un terme, de nature à suspendre le cours de la prescription.

En conséquence, l'adjudicataire auquel la notification du jugement n'est faite, et le prix réclamé que plus de trente ans après l'adjudication, peut valablement opposer la prescription trentenaire.

Cassation (au rapport de M. le conseiller Piet, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 9 juillet 1840); veuve Glais Villeblanche contre Taslé; plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet et Teysier Desfarges.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 22 mai.

#### AVOUÉ COLICITANT. — VACATION A L'ADJUDICATION.

Les avoués colicitants présents à la vente ont droit à la vacation allouée par l'article 11 du Tarif du 10 octobre 1841.

La Cour de cassation, par arrêt du 11 mars 1846, a décidé que cette vacation n'était pas due aux avoués colicitants, et nous avons cru devoir signaler ce que cette décision nous semblait avoir de contraire tout à la fois aux droits des officiers ministériels et aux intérêts des justiciables. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mars 1846.) La doctrine de la Cour de cassation vient d'être repoussée par un jugement fortement motivé du Tribunal de Louviers.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que les termes de l'article 11 du nouveau tarif (paragraphe 11) ne s'appliquent pas restrictivement à l'avoué poursuivant;

« Que rien dans le texte et l'économie de cet article n'indique une division des émoluments en droits fixes et proportionnels, qui seraient, les uns et les autres, accordés au poursuivant, tandis que les colicitants n'en prendraient part que dans les droits proportionnels;

« Qu'il paraît au contraire que les dispositions de cet article, comme celles de l'article 10, sont applicables, soit spécialement au poursuivant, s'il s'agit d'actes de poursuites, comme la rédaction du cahier de charges, son dépôt au greffe, l'extrait à afficher, etc., etc., soit indistinctement au poursuivant et aux colicitants, s'il s'agit d'actes communs aux uns et aux autres, tels que l'extrait à insérer extraordinairement, la vacation à l'adjudication, le jugement de remise, etc., etc.;

« Attendu que les colicitants doivent d'autant moins être exclus du bénéfice de l'émolument dont il s'agit, que la loi, qui ne les a pas exceptés positivement, semble au contraire par ces expressions : *vacation à l'adjudication*, avoir voulu rémunérer plutôt le fait d'assister à l'adjudication, qui peut s'appliquer tout aussi bien aux colicitants qu'au poursuivant, que le fait de requérir l'adjudication, dont l'initiative est attribuée au poursuivant;

« Attendu que s'il y avait doute sur l'appréciation à faire de cet article, ce doute devrait disparaître devant les principes généraux du droit, qui sont basés sur le droit et l'intérêt des parties;

« Quant à l'intérêt des colicitants :

« Attendu qu'il n'a pu cesser au moment le plus important, et qui est décisif pour eux, qu'il leur importe essentiellement de requérir l'adjudication, si le poursuivant ne se présente pas, d'assister à la déclaration et à la répartition des frais, d'apprécier l'avantage qui peut naître lors de l'adjudication de la réunion en un seul lot des lots adjugés partiellement, et de donner leurs conclusions sur les questions auxquelles donne lieu journellement dans la pratique des modifications d'attributions au cahier de charges, et des incertitudes sur la rédaction, les contenances, les désignations et les servitudes des biens vendus;

« Quant au droit :

« Attendu que les colicitants, comme le poursuivant, sont

propriétaires de la chose mise aux enchères, et souvent dans des proportions plus considérables que le poursuivant;

« Que le droit de propriété implique nécessairement pour eux le droit de veiller par eux-mêmes, à ce que tout dans l'instance et la poursuite ait lieu conformément à l'intérêt de tous, et suivant les formes légales; que ce droit est si rigoureux que s'ils n'étaient pas appelés à la licitation, les procédures seraient nulles;

« Attendu que le droit de concours des colicitants est encore plus évident, s'il est possible, quand ce concours s'exerce au nom et dans l'intérêt de mineurs et incapables;

« Attendu que ces principes irréfragables sont consacrés, notamment par les articles 955 du Code de procédure civile, 10<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> du tarif de 1841, 972, 973, § 1<sup>er</sup>, 958, 973, § 2, 697 du Code de procédure civile, 11, § 3 et suivants du tarif de 1841; lesquels constatent tous le fait du concours des colicitants;

« Attendu que la loi attache tant d'importance à l'adjudication, que par l'article 962 du Code de procédure, elle exige que le subrogé-tuteur du mineur, qui, pourtant, ne doit figurer à aucune des formalités précédentes, soit appelé à la vente, conformément à l'article 439 du Code civil;

« Attendu que si les colicitants doivent assister à l'adjudication, il va de soi que le bénéfice de l'article 11 du tarif doit leur être commun;

« Attendu que telle est l'interprétation qui a été donnée dans la pratique, sous l'empire du décret de 1807, à l'article 143, qui correspond à l'article 11 du nouveau tarif, et qu'il est remarquable qu'aucune contestation sur ce mode d'interprétation n'a été élevée à la justice pendant le temps considérable que le tarif de 1807 a reçu son exécution;

« Attendu que dans le système contraire, on est obligé de reconnaître l'impossibilité d'éloigner les colicitants de la poursuite, mais toutefois, en prétendant que c'est à leurs frais particuliers que doit avoir lieu un concours qui ne profite qu'à eux seuls;

« Mais que s'il est de vérité que la poursuite est dans l'intérêt de tous, il n'est pas moins vrai qu'un contrôle dont le but est de faire régulariser et activer au besoin les formalités, ne soit une garantie précieuse et une circonstance utile pour tous; qu'il est donc tout à fait logique de faire payer par la masse les frais de ce contrôle comme ceux de la poursuite; qu'en outre, laisser à la charge personnelle des colicitants les frais de leur avoué, quand ceux de l'avoué poursuivant sont employés en frais privilégiés de vente, serait véritablement blesser l'égalité qui est la base des partages;

« Attendu d'ailleurs que lorsque la loi a voulu, dans certains cas, laisser les frais et dépens à la charge des parties, elle s'en est expliquée formellement, comme notamment dans les articles 882 du Code civil et 977 du Code de procédure civile, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« En fait, attendu qu'il y a eu des mineurs dans la licitation dont il s'agit;

« Attendu que le poursuivant a consenti et consent encore aujourd'hui à l'admission du droit réclamé par les colicitants;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les héritiers Bulté, colicitants, opposants à la taxe de M. le président, et statuant, dit à bon droit cette opposition, ordonne le rétablissement sur le mémoire de frais de la somme de 12 francs pour vacation due à chaque avoué colicitant, dans les limites de l'article 11 du tarif de 1841, laquelle somme sera payée par les adjudicataires des biens licités, en diminution de leur prix, conformément au jugement d'adjudication du 2 mai 1846. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 29 juin.

#### ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Malgré une chaleur accablante de 30 degrés, une foule nombreuse envahissait de bonne heure la salle d'audience, impatiente qu'elle était d'assister aux débats d'une affaire dont la nature et les détails connus d'avance en partie, excitaient déjà toute sa curiosité.

Un seul accusé, Martin Renaux, paraît sur le banc des assises, et pourtant une autre personne doit, aussi bien que lui, trouver dans les débats l'expiation et la honte d'une conduite criminelle.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le sieur Thiva, ancien officier de cavalerie, actuellement menuisier-fariner, maire de sa commune, demeurant à Séry-Magneval, canton de Crépy, avait occupé comme garde-moulin, pendant environ trois ans, le nommé Jean-Martin Renaux, âgé aujourd'hui de quarante-un ans, marié, père de six enfants. Dans les premiers mois de 1844, Renaux ayant manifesté l'intention de se livrer à la culture, quitta le service du sieur Thiva, et obtint que l'aîné de ses enfants fut employé au moulin comme sasseur, à la place d'Etienne Gallet qui devint garde-moulin.

Quoique demeurant à Bettancourt, commune distante de Séry de deux ou trois kilomètres, Renaux ne cessa point de venir au moulin, sous prétexte d'aider son fils et de lui apprendre son état, aussi bien qu'à Gallet, à qui il avait déjà antérieurement donné des instructions pour la conduite du moulin. Mais ses visites fréquentes à Séry avaient en réalité un tout autre motif; il y était attiré par les relations criminelles qu'il entretenait avec la femme de son ancien maître: relations qu'il ne continuait qu'à l'aide de violences morales et même physiques, comme le démontre une correspondance saisie chez lui. Dans les derniers temps surtout, ce n'était que par menace de mort qu'il procédait à son égard.

La dame Thiva ayant voulu se soustraire au joug qu'il faisait peser sur elle, et mettre fin à des relations aussi coupables que dangereuses, en avait cherché la force dans la religion et dans le sentiment des devoirs maternels. Renaux, attribuant ce changement aux conseils du curé, avait conçu contre lui un vil ressentiment qui se fait apercevoir, surtout dans une lettre adressée par lui à la femme coupable et malheureuse, qu'il poursuivait. C'est un homme, du reste, fort redouté dans sa commune à cause de la violence de son caractère, et des menaces qu'il faisait souvent de se servir des armes qu'il avait en sa possession.

Sa propre femme était souvent victime de sa brutalité, non content de la désoler par ses désordres, il brûlait ses vêtements et la maltraitait sans motif. Un jour, il la traîna par les cheveux dans la rue; et, suivant un témoin, ces violences publiques auraient été précédées d'un coup de pistolet qu'il avait tiré sur elle sans l'atteindre. La voix publique l'accuse d'avoir, il y a 3 ou 4 ans, dans une même journée, étant armé de deux pistolets dont il menaçait de faire usage, exigé qu'une cabaretière lui donnât à boire, et, quelques instans après, voulu contraindre son propre père à lui faire l'abandon de ses biens. Ce mobile paraît avoir été la cause principale de ses relations avec la dame Thiva, qu'il obsédait de demandes d'argent, et qui

lui a remis en effet successivement diverses sommes assez fortes. Non content de ce qu'il recevait ainsi directement, il avait engagé Gallet, son successeur au moulin, à faire des emprunts à cette femme, pour lui en remettre le montant, et c'est de cette façon que celui-ci était devenu son créancier d'une somme de 200 fr.

Cependant, soit qu'il eût conçu quelques soupçons, soit, comme le fait entendre un témoin, à la sollicitation de sa femme qui désirait rompre les relations coupables qui l'unissaient à Renaux, le sieur Thiva invita celui-ci à ne plus se présenter au moulin que lorsqu'il y serait appelé. Renaux, mécontent, parait avoir songé alors à se venger du mari, de la femme et du curé aux conseils duquel il attribuait le changement de la dame Thiva à son égard; il fit même au sujet de cette triple vengeance des ouvertures à Gallet, son successeur, qui aimait à lui témoigner sa reconnaissance pour le service qu'il lui avait rendu en lui donnant longtemps des instructions et des conseils relatifs à son état. Gallet, homme d'un caractère doux et facile, repoussa ces ouvertures, mais il ne put en garder le secret à l'égard de sa femme, qui en a rendu compte dans l'instruction. Espérant sans doute alors reprendre aisément son ascendant sur la dame Thiva, s'il parvenait à se rapprocher d'elle, Renaux, suivant la femme Gallet, chercha tous les moyens de faire sortir son mari de la place qu'il occupait, mais sans pouvoir y réussir.

Les choses en étaient dans cet état, lorsque, le 27 février dernier, vers onze heures un quart du soir, Gallet, en descendant une échelle par laquelle il venait de monter du rez-de-chaussée du moulin où il couchait, à l'étage supérieur, où le bruit d'une sonnette l'avait appelé pour les besoins du service, reçut dans la poitrine deux coups de fusil tirés presque à bout portant. L'assassin, qui se tenait en observation dans la cour, averti par la sonnette que Gallet allait monter, s'était introduit pendant son absence en ouvrant la porte qui n'était fermée qu'au loquet, et l'attendait dans l'obscurité, à quelques pas de l'échelle. Aussitôt après cette double détonation, on entendit la victime crier à plusieurs reprises: Martin! Martin! prénom par lequel l'accusé est habituellement désigné. Tous les habitants de la maison accoururent, et trouvèrent Gallet étendu à terre, tenant encore à la main une chandelle qui s'était éteinte, et portant à la partie supérieure du corps plusieurs blessures d'où le sang coulait en abondance. Transporté dans la cour sur un lit fait à la hâte, il ne tarda pas à expirer sans avoir pu proférer une seule parole. Les poumons, le foie et le tube intestinal offraient des lésions énormes produites par les projectiles; deux chevrotines furent retrouvées dans la région dorsale, où elles s'étaient arrêtées après avoir traversé la poitrine. Une bourse, trouvée au pied du mur, avait fait partie d'un ancien testament et était couverte d'écriture grossièrement tracée.

Le sieur Thiva déclara que ses soupçons se portaient sur Renaux. Les gendarmes se rendirent à Bettancourt chez l'inculpé, qui les reçut sans difficulté. On trouva chez lui des armes, de la poudre, du plomb, des chevrotines et des feuilles de l'Ancien Testament, sur lesquels on remarqua une écriture semblable à celle que l'on avait vue sur les bourses. On remarqua également une double série d'empreintes de pas se dirigeant de la maison de Renaux au moulin de Séry et du moulin à sa maison. Des bottes saisies chez lui se rapportaient assez exactement à ces empreintes pour la dimension du pied, mais il fit remarquer avec insistance des différences dans le nombre et la disposition des alvéoles.

Renaux, mis en présence de la victime, resta impassible et se renferma dans un système complet de dénégation, mais il avoua aux gendarmes, le 1<sup>er</sup> mars, qu'il était l'auteur de l'assassinat et fit connaître toutes les circonstances qui ont suivi et précédé le crime.

De ses explications, il résulte que dans le mois de janvier dernier, Renaux aurait été atteint de projectiles lancés sur lui par une arme à feu et que Gallet aurait été l'auteur de cette tentative de meurtre, que lui, Renaux, n'en a pas parlé parce que, résolu qu'il était de se venger, il ne voulait pas laisser soupçonner qu'il avait reconnu Gallet, mais tout porte à croire que si, comme cela ne paraît pas douteux, Renaux a été blessé dans le mois de janvier dernier, Gallet n'en était pas l'auteur et que ce motif de vengeance, qui, du reste, n'excusait nullement son crime, n'est allégué par Renaux que pour en atténuer moins l'horreur et pour en cacher les véritables causes.

Après l'interrogatoire de l'accusé, dans lequel il avoue le crime qui lui est imputé, avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, on passe à l'audition des témoins qui tous confirment les faits déjà révélés par l'accusation.

Geneviève Neuvéglise, âgée de trente et un ans, femme du sieur Thiva, menuisier à Séry, est introduite dans la salle; son air embarrassé et sa démarche peu assurée, excitent de nouveau la curiosité générale; elle déclare avoir entendu la détonation d'arme à feu le 27 février, vers onze heures du soir; elle a entendu Gallet crier : « Martin! Martin! » Elle a frappé au plaucher pour faire descendre le fils Renaux, puis elle est entrée dans le moulin avec son mari, où elle a vu Gallet étendu sur le plancher, respirant encore, et ayant un chandelier à la main. On a porté le cadavre dans la cuisine.

M<sup>me</sup> Thiva avoue, à voix basse et en rougissant, les relations coupables qu'elle a entretenues pendant trois ans avec l'accusé; elle n'aurait cédé qu'à la suite de menaces contre sa vie et celle de son mari que Renaux lui faisait le pistolet à la main; elle a souvent remis de l'argent à l'accusé, et elle en a été maltraitée. Le dernier rendez-vous a eu lieu le 27 décembre; elle n'a vu l'accusé qu'une fois sur le chemin de Crépy, et son intention bien arrêtée de rompre avec lui résulte des lettres écrites par elle, et qui ont été saisies chez l'accusé.

La dame Thiva ne connaît pas de motif au crime de Renaux; elle ne pense pas qu'il soit jaloux de Gallet, et dans tous les cas ce serait à tort, dit-elle. Un jour qu'elle avait fait souscrire à Renaux un billet de 500 francs, celui-ci le lui prit dans les mains, en fit une bourse avec laquelle il chargea un pistolet et menaça de lui brûler la cervelle. Gallet était d'un caractère doux et tranquille.

Après l'audition de ce témoin M. le président donne lecture de quelques lettres non datées ni signées, saisies chez l'accusé, et écrites par la dame Thiva, et d'une autre écrite par l'accusé à cette dame qui lui a remis à son mari. Une partie de cette dernière lettre a été coupée; la dame Thiva déclare qu'elle contenait des menaces, et que c'est elle qui l'a coupée.

Voici ce qu'on peut lire de ces lettres :

#### Lettres écrites par M<sup>me</sup> Thiva.

..... Que lorsque tu m'as remis..... de Dury; car je couche depuis six nuits à....., maman me veut près d'elle, et je ne puis la contrarier dans ses derniers moments. Tu me parles dans la dernière du point de mon écriture. Pour quel motif me questionnerait-on, puisque je n'ai pas signé? Tu ne m'as sans doute pas nommée? Ce serait bien malheureux, j'accepte bien la proposition, mais j'ai bien peur que tu sois rencontré dans Séry. Tu sais que la moisson n'a pas de nuits; cela n'est l'affaire que de quinze jours; tâchons de patienter





ce qui était indispensable pour qu'il pût être statué sur son sort.

Aujourd'hui, vers une heure après midi, un de ces grands bateaux dits chaland, descendant la Seine, s'est brisé contre l'une des piles du Pont-au-Change.

Ces accidents, qui se renouvellent avec une déplorable fréquence, auraient dû depuis longtemps exciter la sollicitude de l'autorité.

Un propriétaire de la commune de Saint-Mandé, par suite de pertes considérables sur des spéculations de terrains, s'était trouvé momentanément dans un état de gêne.

Comme, la saisie opérée, il s'agissait de constituer un gardien judiciaire, le choix se porta naturellement sur un individu qui habitait avec sa femme la maison, à titre d'employé du propriétaire.

Pendant le propriétaire, au moyen de sacrifices coûteux, parvint à désintéresser les créanciers saisissants, et, une fois débarrassé d'eux, il n'eut rien de plus pressé que de procéder aux recouvrements des objets sur lesquels ils avaient mis la main.

Par suite de cette plainte, des perquisitions judiciaires ayant été ordonnées dans trois domiciles différents, on ces individus avaient fait transporter les objets soustraits, la totalité de ces objets a été retrouvée intacte.

Un malfaiteur redoutable, le nommé Ronsard, dit Bec-de-Canne, forçat libéré en rupture de ban, était depuis quelque temps recherché par la justice.

C'était donc tout seul que Ronsard préparait et commettait ses crimes nombreux. Le plus souvent il attaquait les voyageurs sur les routes et les dépoillait avec violence.

Ce matin enfin cet audacieux malfaiteur a été arrêté. Il a refusé de faire connaître son domicile, qu'il tient à laisser inconnu.

Ronsard, qui avait pris d'abord un faux nom, a été reconnu par plusieurs des plaignants qui avaient été récemment victimes de vols avec violence.

Un forçat libéré qui était arrivé de Brest à Paris le 17 du mois de mars dernier, fut arrêté huit jours après, le 25, dans des circonstances singulières.

M. le comte de Montmorency-Luxembourg nous adresse une lettre dans laquelle il rectifie plusieurs circonstances du récit publié dans notre n° du 10 juillet.

ETRANGER.

POLOGNE (Cracovie), le 29 juin. — On vient de commencer, dans notre ville, la construction de deux grands prisons, qui contiendront chacune environ six cents cellules et de nombreux ateliers.

Un avis qui vient d'être affiché, porte qu'il est interdit à toute personne d'entrer dans les hôtels des hauts fonctionnaires et des autorités, avec une canne ou un parapluie.

La stagnation des affaires commerciales, la défense faite aux étrangers d'entrer à Cracovie, et surtout les énormes impôts, dont les puissances soi-disant protectrices nous ont frappés, ont causé ici la plus profonde misère.

Aux israélites de Cracovie, on a imposé, indépendamment des taxes générales, une capitation si forte qu'ils se trouvent tous ruinés.

On fait maintenant des collectes pour nos juifs chez leurs coreligionnaires à l'étranger.

VARIÉTÉS

ESSAI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL AVEC LE CAPITAL, Par M. CH. DUPONT-WHITE, avocat.

La question des relations du travail avec le capital n'est qu'une des faces du grand problème de l'amélioration du sort des classes laborieuses, mais il n'en est pas de plus importante.

Mais cette liberté a eu tout naturellement aussi ses inconvénients et ses dangers. Les ouvriers de la grande industrie ont payé cher le vaste et rapide accroissement de la richesse publique.

Le salaire s'offre en effet à lui désarmé, sans bouclier et sans défense, car l'ouvrier, qui n'a pour toute fortune que ses bras, ne saurait dicter des conditions et n'a pas le temps d'attendre.

Tels sont les déplorable inconvénients attachés, sous le régime de la libre concurrence, à l'institution du salaire. Pendant que le pays prospère, que la richesse s'accroît, que le bien-être descend jusque dans les profondeurs de la société.

Voilà le mal profond que M. Ch. Dupont-White a voulu étudier, et auquel il s'agit de porter remède. Il y a là, pour l'Etat, un double et sérieux intérêt.

Mesure, et dans un excellent esprit. L'auteur, en effet, n'appartient pas à la vieille école économique, dont les théories sans entrailles comptent encore aujourd'hui parmi nous.

Les économistes de l'école libérale ont cependant nié cette hostilité. Il en est même qui prétendent avoir constaté des rapports habituels de sympathie et de solidarité entre les profits et les salaires.

Comment se soustraire aux terribles effets de ce double fléau ? Ici M. Dupont-White proclame la nécessité de l'intervention de l'Etat.

« Ce n'est pas chose assurée, il s'en faut, dit M. Dupont-White, que le retour vers l'emploi productif de tous les capitaux acquis par la hausse des profits.

« Au surplus, il est un obstacle autrement grave à ce nivellement des salaires et des profits, à cette demande supérieure du travail qui est l'hypothèse fondamentale de l'objection, ce sont les machines.

Pour que l'application de plus en plus générale des machines ne nuisit pas à la main-d'œuvre qu'elle tend partout à supplanter, il faudrait se placer dans l'hypothèse d'un grand commerce extérieur.

Mais les économistes ne se tiennent pas pour battus, et, transformant l'objection, ils opposent au fait si énergiquement caractérisé de l'insuffisance des salaires, l'amélioration qu'ils disent avoir remarquée dans le sort des classes laborieuses.

On ne sait guère ce qu'il mange ; et le fait est qu'il se nourrit fort mal. La statistique démontre que le prix du blé a baissé d'un tiers en France et en Angleterre depuis un demi-siècle.

pour en acheter. Ainsi le vêtement du journalier de l'industrie est meilleur et coûte moins, mais les denrées de première nécessité lui coûtent plus cher.

En dernière analyse, les partisans de l'optimisme citent l'élevation progressive des salaires aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne sous l'Empire.

Comment se soustraire aux terribles effets de ce double fléau ? Ici M. Dupont-White proclame la nécessité de l'intervention de l'Etat.

Ainsi un moyen d'amélioration morale, l'enseignement ; un moyen d'amélioration matérielle, l'impôt à prélever sur les chefs d'industrie au profit de leurs ouvriers.

Les personnes qui n'ont pu se placer à l'Hippodrome dimanche dernier, et qui, ne voulant pas reprendre leur argent ont préféré garder leurs billets, seront reçues aujourd'hui mardi.

SPECTACLES DU 14 JUILLET.

- OPERA. — L'Amé en peine, Betty. FRANÇAIS. — Hernani. OPERA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Le Gant, les Fleurs animées, Dondaine.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS Etude de M° Roubo, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

